



# MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de l'administration et  
de la fonction publique

## Réforme de la haute fonction publique Questions / Réponses relatives au corps des administrateurs de l'État Cette FAQ sera actualisée régulièrement

### TABLE DES MATIÈRES

<i>Pourquoi créer le corps des administrateurs de l'État ?</i>	2
<i>Quels corps regroupe le corps des administrateurs de l'État ?</i>	3
<i>Quelles sont les différentes modalités d'accès au corps des administrateurs de l'État ?</i>	4
<i>La procédure particulière de recrutement de militaires par la voie du détachement s'applique-t-elle toujours au corps des administrateurs de l'État ?</i>	4
<i>Est-ce que mes expériences antérieures sont mieux prises en compte pour l'accès au corps des administrateurs de l'État ?</i>	4
<i>Est-ce qu'un tour extérieur sur le modèle du tour extérieur des administrateurs civils est maintenu ?</i>	5
<i>En tant qu'agent de catégorie A exerçant sur un statut d'emploi, est-ce que je peux intégrer le corps des administrateurs de l'État ?</i>	5
<i>En tant que salarié du secteur privé qui a réussi le 3<sup>ème</sup> concours de l'INSP, est-ce que mon expérience est mieux valorisée ?</i>	6
<i>En tant qu'administrateur de l'État, est-ce que je serai toujours « géré » par mon ministère de primo-affectation ?</i>	6
<i>En tant qu'administrateur de l'État, est-ce que je suis obligé de faire deux mobilités ? Une première mobilité lorsque je suis au 1<sup>er</sup> grade d'administrateur, puis une seconde, lorsque je suis au 2<sup>nd</sup> grade d'administrateur ?</i>	7
<i>En tant qu'administrateur de l'État, vais-je bénéficier des dispositifs mis en place par la réforme afin de m'accompagner dans mon parcours de carrière ?</i>	8
<i>Que recouvre la revalorisation financière du corps des administrateurs de l'État ?</i>	8
<i>Je suis</i>	9
Administrateur civil ou conseiller économique :	9
Que va changer la réforme pour moi ?	9
Administrateur de l'État :	9

Comment s'effectue le reclassement des administrateurs de l'État sur la nouvelle grille de rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ? \_\_\_\_\_ 9

**Cadre supérieur, haut-fonctionnaire membre d'un corps mis en extinction et qui a vocation à rejoindre le corps des administrateurs de l'État** \_\_\_\_\_ **10**

Que va changer la réforme pour moi ? \_\_\_\_\_ 10

Comment fonctionne le droit d'option dont je bénéficie en tant que membre de corps mis en extinction ? \_\_\_\_\_ 10

Est-ce que je bénéficie d'un « droit au retour » dans mon corps, malgré sa mise en extinction ? \_\_\_\_\_ 11

**Cadre supérieur détaché dans le corps des administrateurs civils ou des conseillers économiques :** \_\_\_\_\_ **14**

Que va changer la création du corps des administrateurs de l'État pour moi ? \_\_\_\_\_ 14

**Cadre supérieur, détaché dans l'un des corps mis en extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :** \_\_\_\_\_ **14**

**Fonctionnaire de catégorie A** \_\_\_\_\_ **15**

Quel est l'impact de la création du corps des administrateurs de l'État sur mes perspectives d'évolution de carrière ? \_\_\_\_\_ 15

Comment s'exerceront les missions qui seront remplies au travers des statuts d'emploi ? \_\_\_\_\_ 15

**Que recouvre le nouveau dispositif d'occupation et de rémunération sur emplois fonctionnels ?** \_\_\_\_\_ **17**

## **Pourquoi créer le corps des administrateurs de l'État ?**

La création du corps des administrateurs de l'État, qui s'inscrit dans la continuité des objectifs de l'ordonnance de 1945, vise à créer une identité commune à l'ensemble des cadres supérieurs de l'État, en passant d'une logique de corps à une logique d'emploi, tout en conservant un cadre statutaire protecteur et attractif.

Le corps des administrateurs de l'État, qui a été créé le [1<sup>er</sup> décembre 2021](#), regroupe, à partir de 2023, **l'ensemble des corps qui recrutent aujourd'hui à la sortie de l'INSP**, à l'exception des corps juridictionnels. Il continue également d'être alimenté par les fonctionnaires issus de la promotion interne, d'ailleurs renforcée à l'occasion de la réforme, et par la voie du détachement / intégration.

Dans le cadre offert par le corps des administrateurs de l'État, les carrières pourront se construire, dans l'administration, en prenant mieux en considération les compétences et les expériences, ainsi que les aspirations de chacun, pour les adapter aux besoins des ministères et services de l'État.

**La création de cette espace commun de développement des parcours doit également permettre d'alterner l'exercice de différents emplois supérieurs, pouvant s'enrichir mutuellement** : exercice des missions dans les territoires puis dans les services centraux, fonctions opérationnelles ou de pilotage de politiques publiques, conduite de projets ou de contrôle, d'audit ou de conseil, etc...

L'ambition est donc de faire bénéficier les administrateurs de l'État d'expériences multiples et ainsi de **capitaliser des savoir-faire professionnels** pour mieux répondre aux **enjeux et priorités des politiques publiques** face aux grandes transformations.

La progression de carrière au sein du corps sera moins linéaire et **plus fortement valorisée en fonction du parcours individuel et notamment des mobilités**, ce qui fera partie en particulier des critères, plus sélectifs, de l'avancement de grade.

## Quels corps regroupe le corps des administrateurs de l'État ?

Le [corps des administrateurs de l'État](#) regroupe, à partir de 2023, l'ensemble des corps qui recrutent aujourd'hui à la sortie de l'INSP, à l'exception des corps juridictionnels.

Les administrateurs civils ainsi que les conseillers économiques ont été intégrés au corps des administrateurs de l'État dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le corps des administrateurs de l'État continue d'être alimenté par les fonctionnaires recrutés par la voie de l'INSP, de la promotion interne, mais également par les voies classiques du « détachement-intégration directe ».

Dans les corps listés ci-dessous, et placés en extinction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aucun nouveau recrutement ni détachement entrant ne pourra être effectué. En effet, les nouveaux recrutements s'effectueront uniquement dans le corps des administrateurs de l'État, lesquels pourront exercer les fonctions actuellement assumées par ces corps, en étant détachés sur des statuts d'emploi (voir la rubrique « Statuts d'emplois, conditions d'accès aux emplois »). A cet égard, le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 précise les conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à ces emplois supérieurs.

1° Le corps des sous-préfets régi par le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets

2° Le corps des préfets régi par le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

3° Le corps des conseillers des affaires étrangères et le corps des ministres plénipotentiaires régis par le décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires

4° Le corps de l'inspection générale des finances régi par le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

5° Le corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur régi par le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur (

6° Le corps de l'inspection générale de l'agriculture régi par le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture

7° Le corps de l'inspection générale des affaires culturelles régi par le décret n°2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles

8° Le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable régi par le décret n°2005-367 du 21 avril 2005 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable

9° Le corps des administrateurs des finances publiques régi par le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

10° Le corps des administrateurs du Conseil économique, social et environnemental régi par le décret n° 2009-940 du 29 juillet 2009 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des administrateurs et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental ainsi que les dispositions applicables aux emplois de chef de service, de directeur de projet et de chef de mission

11° Le corps de l'inspection générale des affaires sociales régi par le décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales

12° Le corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche régi par le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

### **Quelles sont les différentes modalités d'accès au corps des administrateurs de l'État ?**

L'accès au corps des administrateurs de l'État est ouvert, après réussite au concours d'entrée (concours externe, interne, troisième concours, « Talents », « Docteurs ») et au terme de leur scolarité, aux élèves de l'Institut national du service public (INSP). La voie de la promotion interne permet également aux fonctionnaires de catégorie A d'accéder à ce corps, à l'issue d'une formation dispensée par l'INSP ; cette voie prend la forme soit de la promotion au choix dite « par liste d'aptitude », soit d'un dispositif reposant sur l'occupation pendant au moins cinq ans de certains emplois fonctionnels.

D'autres voies d'accès sont également ouvertes aux fonctionnaires de catégorie A comme le détachement suivi d'une intégration ou l'intégration directe dans le corps des administrateurs de l'État.

### **La procédure particulière de recrutement de militaires par la voie du détachement s'applique-t-elle toujours au corps des administrateurs de l'État ?**

La procédure relative au L4139-2 du Code de la défense ouvre notamment l'accès au corps des administrateurs de l'État. Des travaux communs entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction des ressources humaines du ministère des armées sont en cours en vue de revoir les modalités de sélection des candidats.

La formation d'adaptation des militaires recrutés par le biais du L4139-2 sera également organisée et menée par l'INSP.

### **Est-ce que mes expériences antérieures sont mieux prises en compte pour l'accès au corps des administrateurs de l'État ?**

Le corps des administrateurs de l'État constitue, pour les agents de catégorie A, un nouveau levier plus large de promotion interne, lié à l'évaluation des compétences par le biais d'un nouveau « tour extérieur des administrateurs de l'État » - la liste d'aptitude, ainsi qu'une nouvelle voie d'accès au corps.

Par ailleurs, le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 valorise l'expérience antérieure des agents issus de la promotion interne en instaurant une **reprise d'ancienneté pour le calcul de services effectifs pour accéder au 2<sup>e</sup> grade** :

- Une reprise de services effectifs de deux ans pour les administrateurs de l'État recrutés par la voie de la liste d'aptitude dite « tour extérieur » : ceux-ci seront donc promouvables au bout de 4 ans de services effectifs ;
- Une reprise de services de quatre ans pour les administrateurs de l'État recrutés selon les modalités du II de l'article 5 : ceux-ci seront donc promouvables au bout de deux ans de services effectifs ;
- Une reprise de services de cinq ans pour les administrateurs de l'État recrutés selon les modalités du II de l'article 5 : ceux-ci seront donc promouvables au bout d'un an de services effectifs.

**Est-ce qu'un tour extérieur sur le modèle du tour extérieur des administrateurs civils est maintenu ?**

**Le principe d'une promotion interne pour accéder au corps des administrateurs de l'État est conservé. Cette promotion interne prend la forme d'une promotion au choix. Concrètement, bénéficient de cette promotion les agents inscrits sur une liste d'aptitude, c'est-à-dire ceux que l'administration souhaite promouvoir parmi les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation. Les critères pris en considération sont fixés par les lignes directrices de gestion interministérielles.**

**Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude ceux qui constituaient les viviers de promotion des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques, des conseillers économiques, des conseillers des affaires étrangères et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental.**

Une attention particulière sera portée aux volumes de recrutement des administrations concernées, afin, d'une part, *a minima* de maintenir, à court terme et en lien avec les besoins des administrations, les recrutements actuels et, d'autre part, d'assurer la promesse d'ascension à destination de ces viviers tout en poursuivant une alimentation optimale du corps en cadres supérieurs formés et compétents.

Il est précisé que les conditions d'ancienneté exigées pour se présenter à cette voie d'accès au corps des administrateurs de l'État sont harmonisées sur une durée de 8 ans (voir la rubrique « Je suis haut fonctionnaire issu de la promotion interne ou du troisième concours. Cette réforme ne va-t-elle pas m'être défavorable ? »)

**L'arrêté du 18 octobre 2022** précise les modalités d'organisation de la procédure à compter de 2023.

**En tant qu'agent de catégorie A exerçant sur un statut d'emploi, est-ce que je peux intégrer le corps des administrateurs de l'État ?**

**Une nouvelle voie de promotion interne, fondée sur la reconnaissance des responsabilités exercées, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Elle vise à mieux reconnaître et valoriser les parcours de carrière d'agents qui ont démontré, par l'exercice de fonctions à fortes responsabilités, en particulier dans les services déconcentrés, leur aptitude à exercer leurs missions au sein d'un corps d'encadrement supérieur. Les agents de catégorie A, détachés sur emploi fonctionnel, pourront ainsi être intégrés au

corps des administrateurs de l'État. Cette possibilité d'intégration se décline selon deux modalités, en fonction du niveau des emplois occupés.

Les fonctionnaires qui occupent ou ont occupé depuis au moins cinq ans dans les services de l'État ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois supérieurs - emplois à la décision du Gouvernement, chef de service ou sous-directeur, expert de haut niveau ou directeur de projet, emplois de direction de l'administration territoriale de l'État les plus importants ainsi que les autres emplois de niveau équivalent - **pourront être intégrés dans le corps des administrateurs de l'État après une évaluation**, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique.

Les fonctionnaires qui occupent ou ont occupé depuis au moins trois ans un ou plusieurs emplois de direction de l'administration territoriale de l'État classés dans les groupes IV et V ou des emplois de niveau équivalent, dans les services de l'État ou de ses établissements publics, **pourront être détachés dans le corps des administrateurs de l'État. A l'issue de deux ans de détachement, ils pourront être intégrés dans le corps des administrateurs de l'État, là encore après réalisation d'une évaluation.**

Le décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 précise les modalités de cette évaluation

Les modalités d'organisation du recrutement par cette voie seront précisées au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

**En tant que salarié du secteur privé qui a réussi le 3<sup>ème</sup> concours de l'INSP, est-ce que mon expérience est mieux valorisée ?**

Les expériences diversifiées et les compétences acquises sont également davantage prises en compte dans les parcours au sein de ce nouveau corps :

**Une meilleure prise en compte de l'expérience dans le secteur privé pour ceux qui viennent de passer le concours de l'INSP** : les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours d'accès à l'INSP bénéficient d'un reclassement dans le corps des administrateurs de l'État plus favorable que celui antérieurement prévu pour le corps des administrateurs civils : la durée d'expérience exigée pour se présenter au troisième concours de l'INSP, actuellement de 8 ans, est désormais intégralement reprise au moment du classement dans la grille du corps des administrateurs de l'État .

**En tant qu'administrateur de l'État, est-ce que je serai toujours « géré » par mon ministère de primo-affectation ?**

**Les administrateurs de l'État bénéficient d'une gestion et d'un suivi de carrière amélioré par la portabilité de la gestion qui vient d'être créée** : les administrateurs de l'État qui effectuent une mobilité (affectés dans un autre département ministériels, détachés sur un statut d'emploi relevant d'un autre département ministériel, etc.) restent rattachés à leur département ministériel d'affectation précédent durant une durée maximale de six années consécutives. **Au terme de ces six ans, ils sont rattachés à leur nouveau département ministériel d'affectation.** Ils peuvent demander, avant ce terme des six ans, à être rattaché au département ministériel dans lequel ils exercent. Ce mécanisme permet de trouver un

équilibre entre le département ministériel au sein duquel un administrateur de l'État développera ses compétences et son expertise et le département ministériel au sein duquel l'agent poursuivra sa carrière.

**En tant qu'administrateur de l'État, est-ce que je suis obligé de faire deux mobilités ? Une première mobilité lorsque je suis au 1<sup>er</sup> grade d'administrateur, puis une seconde, lorsque je suis au 2<sup>nd</sup> grade d'administrateur?**

Les modalités de passage de grade sont rénovées à compter de 2023. La carrière des administrateurs de l'État reste structurée en trois grades. Cette structuration permet d'organiser le déroulement de carrière **en fonction des différentes étapes de celle-ci, et des compétences progressivement acquises.**

L'avancement de grade n'est plus aussi prégnant pour faire évoluer les rémunérations. Il devient en revanche plus sélectif et prend un sens RH accru. Les avancements viendront mieux reconnaître le parcours professionnel dans sa globalité, **avec une logique de différenciation renforcée s'agissant de l'accès aux grades supérieurs** selon des principes de management partagés, résultant des lignes directrices de gestion interministérielle.

Le passage de grade repose sur l'acquisition progressive de l'expérience et de la capacité à exercer des fonctions supérieures.

- Le premier grade permet de vérifier la capacité à détenir toutes les compétences professionnelles permettant de dérouler une carrière ascendante dans le corps ;
- Le deuxième grade est celui dans lequel se déroule l'essentiel de la carrière ; il culmine à une rémunération supérieure à celle de l'ancien grade sommital des administrateurs de l'État ;
- Le troisième grade, particulièrement sélectif, est réservé aux membres du corps occupant les emplois les plus élevés.

Afin de dynamiser les parcours de carrière et l'acquisition de compétences, une **obligation de mobilité pour le passage de chaque grade du corps des administrateurs de l'État a été mise en place.** La première mobilité est à effectuer pour accéder au deuxième grade d'administrateur et la seconde est à effectuer pour accéder au troisième grade d'administrateur.

La définition de ce que recouvre une mobilité, ainsi que les modalités de ces mobilités seront prévues par les lignes directrices de gestion interministérielle, qui permettront une appréciation individuelle du parcours de chaque agent et valoriseront ceux qui entreprennent de se confronter à des environnements professionnels différents.

Pour l'accès au deuxième grade d'administrateur de l'État, l'ensemble du parcours de carrière de l'agent sera pris en considération. Ainsi, en fonction de leurs expériences antérieures, les administrateurs de l'État pourront être réputés avoir satisfait l'obligation de mobilité. Celle-ci sera appréciée en fonction de la nature des expériences antérieures (au moins 4 années, sur des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A, dans le secteur public ou dans le secteur privé), dans des conditions qui seront définies par les lignes directrices de gestion interministérielle. » (lien vers : « A quoi servent les lignes directrices de gestion interministérielle ? »).

## En tant qu'administrateur de l'État, vais-je bénéficier des dispositifs mis en place par la réforme afin de m'accompagner dans mon parcours de carrière ?

**Les administrateurs de l'État pourront bénéficier d'une appréciation individuelle de leur parcours au sein du corps** : l'ensemble du parcours de carrière sera pris en compte pour les avancements de grade avec en perspective une plus grande valorisation des expériences ayant conduit à se confronter à des environnements professionnels différents. Les lignes directrices de gestion interministérielle détaillent les conditions dans lesquelles le passage de grade s'effectue compte tenu de la qualité du parcours des intéressés.

Par ailleurs, les administrateurs de l'État pourront également bénéficier :

- **d'un accompagnement personnalisé** renforcé, grâce au rôle pivot joué par la Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE) et les délégués ministériels à l'encadrement supérieur, dans une logique de suivi individuel ;
- **d'évaluations**, extérieures à la chaîne hiérarchique et réalisées à des étapes clés de la carrière, par exemple à 5, 12, 25 ans de carrière seront développées afin d'accompagner l'agent dans son orientation et de lui proposer un parcours de formation ou encore, s'il le souhaite, de l'accompagner dans une transition professionnelle ;
- du renforcement de la **transparence** dans l'accès aux emplois supérieurs, qui permettra à chacun de postuler sur tous les emplois auxquels ses compétences lui permettent de prétendre ;
- d'outils nouveaux pour **favoriser les transitions professionnelles** ;
- du développement, enfin, d'une **culture de la formation tout au long de la vie**.

## Que recouvre la revalorisation financière du corps des administrateurs de l'État ?

Une convergence indemnitaire du corps des administrateurs de l'État a été organisée en 2022. Ainsi, les membres du corps des administrateurs de l'État ont vu, pour les ministères dont les barèmes indemnitaires étaient les moins-disant, leur rémunération revalorisée, afin de rétablir l'équité avec ceux des autres membres du corps relevant de ministères où les barèmes indemnitaires étaient plus élevés. Cette convergence vise à favoriser les mobilités interministérielles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, **une nouvelle grille de rémunération harmonisée et transparente, est commune au corps des administrateurs de l'État et aux emplois fonctionnels supérieurs** (préfets, ambassadeurs, inspecteurs généraux etc...). Les administrateurs de l'État pourront dérouler un parcours en continuant à **progresser sur la même grille, à un rythme plus rapide durant l'occupation de certains emplois, sans perte indiciaire à la sortie de l'emploi**, ce qui constituait jusqu'à présent l'un des freins à la diversification des parcours et à la mobilité.

Depuis la publication de deux arrêtés le 23 novembre 2022, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le régime indemnitaire des administrateurs de l'État et des emplois supérieurs est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ceux-ci relèvent donc d'un **régime indemnitaire** composé **d'une part principale liée à l'exercice des fonctions** (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, **IFSE**, modulable en fonction de l'expérience acquise, de la prise de responsabilités ou de la mobilité) **et d'une part variable en fonction des résultats (complément indemnitaire annuel, CIA)**. Celle-ci représentera désormais **jusqu'à 30%** du montant global de primes et sera déterminée par le niveau d'atteinte des résultats collectifs et individuels fixés annuellement.



Je suis

### Administrateur civil ou conseiller économique :

#### Que va changer la réforme pour moi ?

Les administrateurs civils et les conseillers économiques sont tous devenus administrateurs de l'État le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une convergence indemnitaire du corps des administrateurs de l'État a été organisée dès le début de l'année 2022 avec l'objectif de favoriser les mobilités.

Une nouvelle grille indiciaire plus attractive est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette nouvelle grille **de rémunération harmonisée et transparente, est commune au corps des administrateurs de l'État et aux emplois fonctionnels supérieurs** (préfets, ambassadeurs, inspecteurs généraux etc...). Les administrateurs de l'État pourront dérouler un parcours en continuant à **progresser sur la même grille, à un rythme plus rapide durant l'occupation de certains emplois, sans perte indiciaire à la sortie de l'emploi**, ce qui constituait jusqu'à présent l'un des freins à la diversification des parcours et à la mobilité.

La progression de carrière au sein du corps sera dorénavant moins linéaire et **plus fortement valorisée en fonction du parcours individuel et notamment des mobilités**, ce qui fera partie en particulier des critères, plus sélectifs, de l'avancement de grade.

### Administrateur de l'État :

#### Comment s'effectue le reclassement des administrateurs de l'État sur la nouvelle grille de rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ?

Les tableaux de reclassement n'ont pas été conçus sur le fondement de la règle habituelle du reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, mais sur **une correspondance entre l'indice d'origine et l'indice de reclassement**. La même règle est appliquée à l'ensemble des corps du périmètre. En application de ces mécanismes, tous les agents **bénéficieront de gains indiciaires immédiats**, différenciés selon l'état d'avancement dans leur carrière.

Pour les besoins du reclassement, en lien avec les conditions d'accès au troisième grade qui sont modifiées, **un grade transitoire est créé**. Seuls les membres du corps des administrateurs de l'État, y compris les membres des corps ayant exercé leur droit d'option, pourront être reclassés dans ce grade

Ce grade transitoire a pour objectif de créer un équilibre et une cohérence avec les trajectoires des membres du corps susceptibles d'accéder au troisième grade. Les conditions d'accès au troisième grade seront précisées dans les lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI).

## Cadre supérieur, haut-fonctionnaire membre d'un corps mis en extinction et qui a vocation à rejoindre le corps des administrateurs de l'État

### Que va changer la réforme pour moi ?

Les hauts fonctionnaires titulaires des corps d'encadrement supérieur, qui ont vocation à rejoindre le corps des administrateurs de l'État (lien vers « [Quel sera le périmètre du corps des administrateurs de l'État ?](#)»), se voient proposer un droit d'option leur permettant de choisir de rester dans leur corps d'origine ou de rejoindre celui des administrateurs de l'État.

La mise en extinction de ces corps signifie que les recrutements au sein du corps ont cessé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre 2022 et non achevées à cette date poursuivront leur cours jusqu'à leur terme, sans modification. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les nouveaux recrutements s'effectuent directement dans le corps des administrateurs de l'État.

### Comment fonctionne le droit d'option dont je bénéficie en tant que membre de corps mis en extinction ?

Ce droit est ouvert de manière individuelle aux agents membres de ces corps à compter de la publication du décret n°2022-1452 du 23 novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le droit d'option **concerne l'ensemble des membres** des corps placés en extinction, et ce **quelle que soit leur position administrative** au moment de sa mise en place.

Le droit d'option est ainsi ouvert aux agents :

- En position d'activité au sein de leur corps et affectés au sein d'une administration ;
- En position de détachement à l'extérieur du corps ;
- En position de disponibilité ;
- En position de congé parental.

Ce droit d'option offre des garanties spécifiques aux agents afin d'accompagner cette évolution :

- pour les agents choisissant de demeurer dans leur corps d'origine, aucune modification n'interviendra à court terme dans leur situation (conservation de leur grade et indice) ; à moyen et long terme, ils bénéficieront de perspectives de carrière similaires en termes de promotions dans le corps (mais pas plus favorables) à celles qu'ils avaient jusque-là.

- pour les agents choisissant d'intégrer le corps des administrateurs de l'État, les règles de reclassement garantissent une situation au moins aussi favorable.

À compter de la publication du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022, les agents peuvent manifester leur intérêt pour l'exercice du droit d'option, ce qui leur donnera la possibilité, une fois qu'ils auront reçu la proposition d'intégration formalisée par leur service RH, d'opter pour le corps des administrateurs de l'État ou de demeurer dans leur corps d'origine.

Cette intégration peut s'effectuer aux dates suivantes :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2023, s'ils en font la demande antérieurement à cette date.
- au 1<sup>er</sup> juillet 2023, s'ils en font la demande antérieurement à cette date,
- au 31 décembre 2023 s'ils en font la demande antérieurement à cette date

Concrètement, le service RH gestionnaire devra adresser à l'agent, quelle que soit sa position statutaire, une proposition de reclassement dans le corps des administrateurs de l'État intégrant l'ensemble des conditions de reclassement (notamment financières). Si cette proposition lui agréée, l'agent la retourne datée et signée avec mention de son acceptation. En l'absence de choix exprès au terme du délai d'option, l'agent sera maintenu dans son corps d'origine.

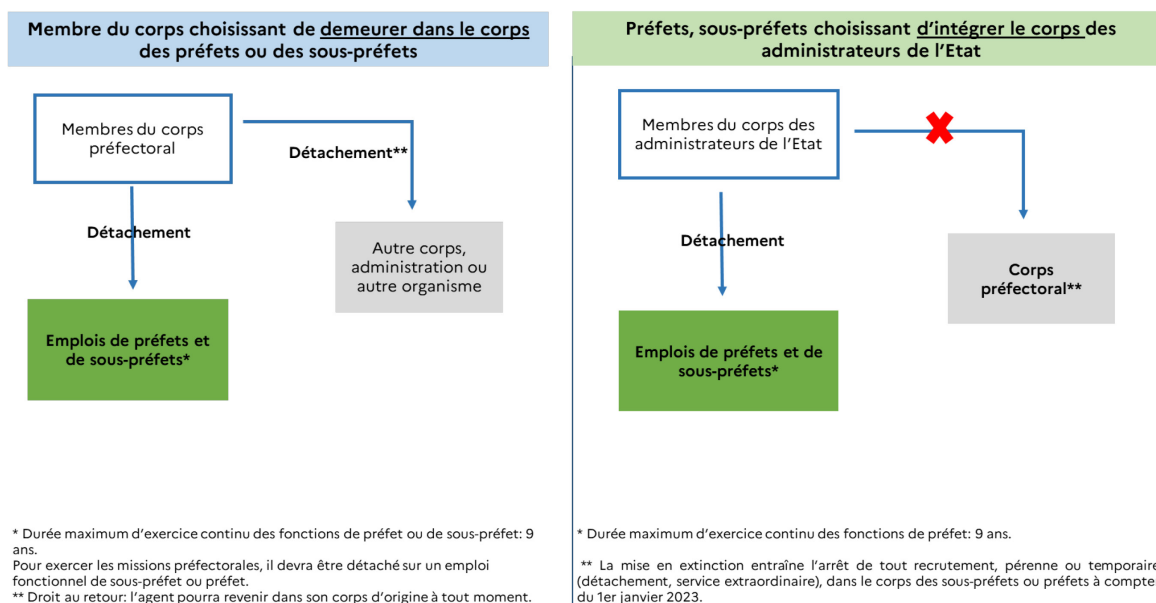
Est-ce que je bénéficie d'un « droit au retour » dans mon corps, malgré sa mise en extinction ?

Les membres des corps, mis en extinction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui seraient en fonction en dehors de leur service d'origine conservent un droit au retour dans leur service.

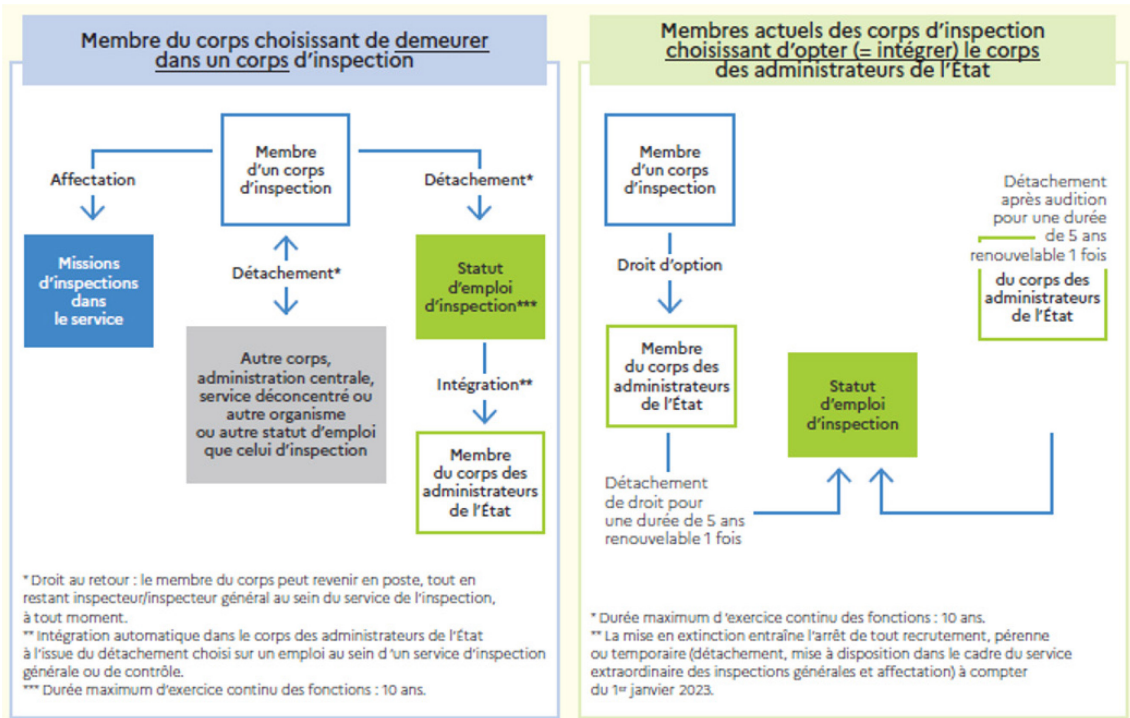
Ainsi, par exemple, un inspecteur des affaires sociales qui serait détaché dans un autre corps, au sein d'une administration centrale ou d'un service déconcentré ou d'un autre organisme, pourra revenir en poste, tout en restant inspecteur au sein du service de l'inspection. Il pourra choisir, dans la fenêtre d'exercice du droit d'option, de rejoindre le corps des administrateurs de l'État ou au contraire de rester dans son corps d'origine.

De manière schématique, les effets de la mise en extinction et du droit d'option peuvent être présentés comme suit :

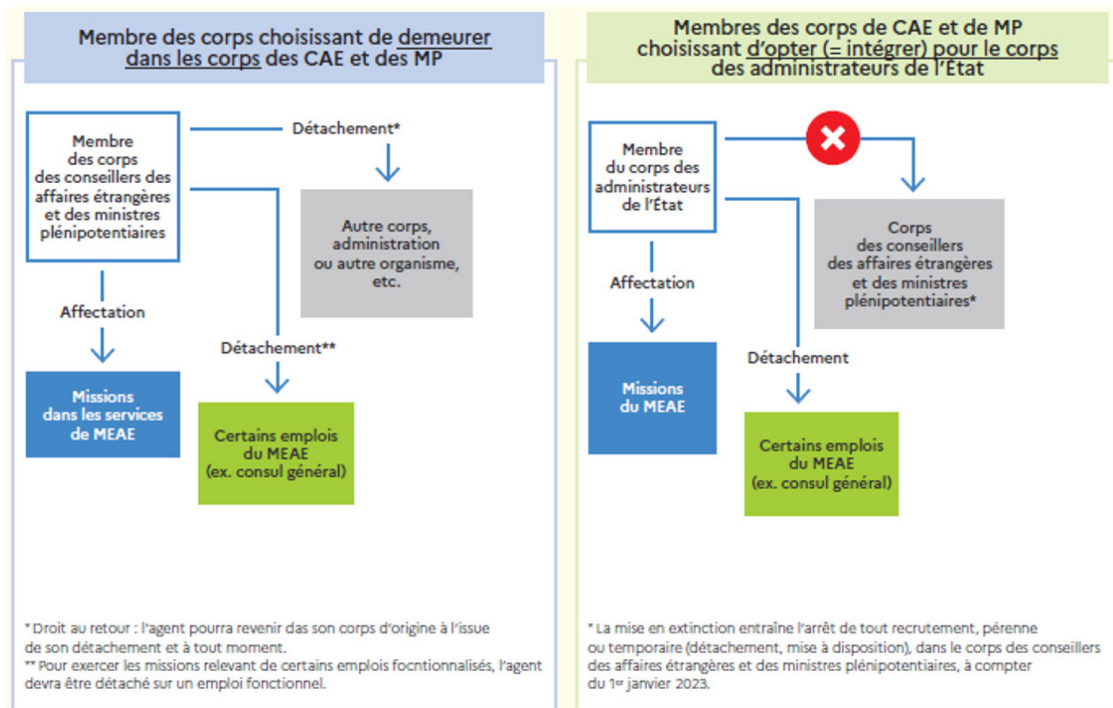
1/ pour les préfets et sous-préfets



2/ pour les corps d'inspection générale et de contrôle :

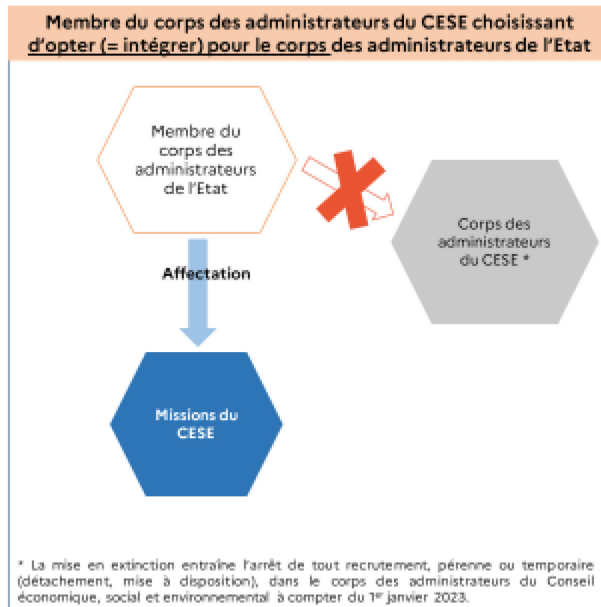
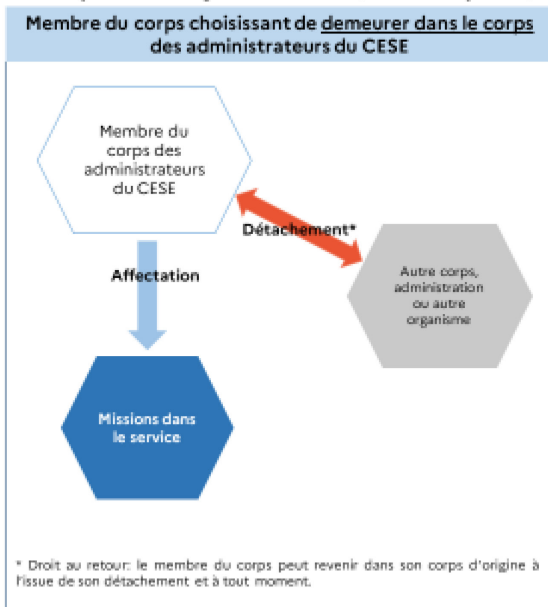


3/ pour les corps de conseillers aux affaires étrangères et de ministres plénipotentiaires :



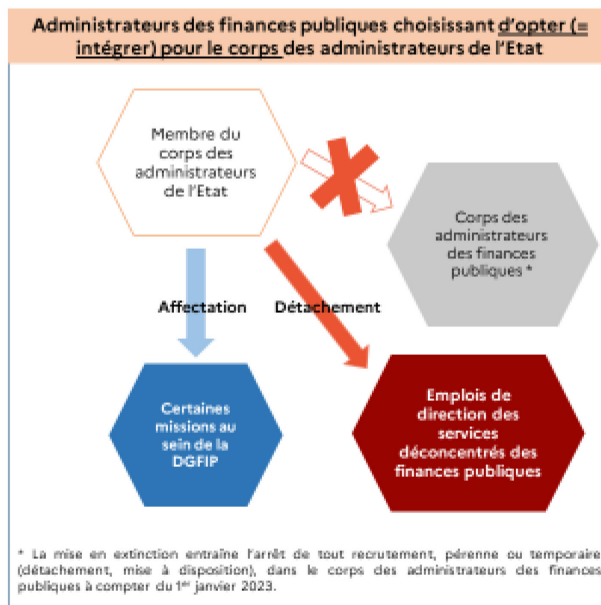
4/ pour les corps d'administrateurs du CESE :

**Exercice des missions d'administrateurs du Conseil économique, social et environnemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (droit d'option)**



5/ Pour les corps d'administrateurs des finances publiques :

**Exercice des missions d'administrateurs des finances publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (droit d'option)**



## Cadre supérieur détaché dans le corps des administrateurs civils ou des conseillers économiques :

### Que va changer la création du corps des administrateurs de l'État pour moi ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les hauts fonctionnaires détachés dans le corps des administrateurs civils ou des conseillers économiques peuvent :

- **Poursuivre leur détachement dans le corps des administrateurs de l'État pour la durée restant à courir.** Le principe de double carrière continue à s'appliquer. Ces agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre du corps d'accueil, dès que les conditions fixées par le statut particulier du corps d'accueil sont remplies. Ils peuvent ainsi être inscrits sur le tableau d'avancement de grade par l'autorité d'accueil. En parallèle, ils continuent de bénéficier du droit à avancement de grade dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine (*article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984*). Le reclassement s'effectue alors en cours de détachement sans attendre son renouvellement.
- **Demander à être intégrés dans le corps des administrateurs de l'État.** Les services accomplis dans mon corps d'origine sont considérés comme des services effectifs dans le corps des administrateurs de l'État.

## Cadre supérieur, détaché dans l'un des corps mis en extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Le droit d'option **ne concerne pas les agents en « détachement entrant »**. Ces agents peuvent **néanmoins aller au terme de leur détachement selon les mêmes dispositions que celles applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, indépendamment de la mise en extinction du corps et de l'entrée en vigueur du statut particulier des administrateurs de l'État.

Par ailleurs, dans le cadre de la définition des modalités de mise en extinction des corps concernés par la réforme (cf. lien vers la rubrique « [Quel sera le périmètre du corps des administrateurs de l'État ?](#) » ), des adaptations des conditions d'intégration dans le corps placé en extinction pourront être envisagées. Si leur intégration est prononcée pendant la durée d'exercice du droit d'option, ils pourront activer celui-ci et ainsi rejoindre le corps des administrateurs de l'État.

Ce principe trouve également à s'appliquer à la situation des agents mis à disposition des inspections générales dans le cadre du décret n°95-860 du 27 juillet 1995 instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire auprès de certaines inspections avant le 31 décembre 2022. En effet, il s'agit d'une modalité particulière de recrutement qui s'apparente à un détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration.

**À noter :** la mise en extinction entraîne l'arrêt de tout recrutement, pérenne (concours, promotion interne) ou temporaire (détachement, mise à disposition dans le cadre du service extraordinaire des inspections générales). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le détachement ne peut plus être prononcé dans un de ces corps.

## Fonctionnaire de catégorie A

### Quel est l'impact de la création du corps des administrateurs de l'État sur mes perspectives d'évolution de carrière ?

Pour les cadres de la fonction publique qui souhaiteraient accéder à l'encadrement supérieur, cette réforme ne remet nullement en cause le principe des concours internes et du « tour extérieur » (liste d'aptitude) pour l'accès au corps des administrateurs de l'État

Le recrutement par la voie de la liste d'aptitude au titre de 2022 était à titre transitoire et pour la dernière fois, fondé sur le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 relatif au statut particulier des administrateurs civils.

Une nouvelle procédure est mise en place à compter de 2023. Il s'agit d'une procédure unique pour tous les candidats, qui se déroule en deux étapes : une présélection sur dossier par un comité ministériel et une audition de trente minutes par un comité interministériel représentatif des employeurs.

Une attention particulière sera portée aux volumes de recrutement des administrations concernées par différents viviers, afin, d'une part, de maintenir, à court terme et en lien avec les besoins des administrations, les recrutements actuels et, d'autre part, d'assurer la promesse d'ascension sociale à destination de ces agents tout en poursuivant une alimentation optimale du corps en cadres supérieurs formés et compétents. Le volume de candidats sélectionnés pour les auditions sera fixé chaque année avec l'ensemble des employeurs, en fonction du nombre de candidatures par ministère, en tenant compte de l'équilibre entre les viviers. Par ailleurs, la nouvelle voie de promotion interne prévue à l'article 5, dont les modalités seront précisées au premier semestre 2023, **fondée sur la reconnaissance des responsabilités exercées, permettra de** mieux reconnaître et valoriser les parcours de carrière d'agents qui ont démontré, par l'exercice de fonctions à fortes responsabilités, en particulier dans les services déconcentrés, leur aptitude à exercer leurs missions au sein d'un corps d'encadrement supérieur.

### Comment s'exerceront les missions qui seront remplies au travers des statuts d'emploi ?

La mise en extinction de certains corps se traduit parallèlement par la création de statuts d'emplois. Ces statuts d'emplois permettent de **doter d'un statut propre un ou plusieurs emplois précisément ciblés et relevant d'un même ensemble fonctionnel**, en déterminant les viviers éligibles à leur accès, les modalités de cet accès ainsi que les conditions de rémunération.

#### **Plusieurs statuts d'emploi ont été créés par décret en 2022 :**

1. **Le statut des emplois des services d'inspection générale** ou de contrôle régis par le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;
2. **Le statut d'emploi d'adjoint au chef de mission diplomatique** créé par le décret n° 2022-561 du 16 avril 2022 portant application au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;
3. **Les statuts des emplois de préfet et de sous-préfet** régis par le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

4. **Les statuts des emplois de direction au sein de la direction générale des finances publiques** régis par le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances.

(lien : [« Qu'est-ce qu'un statut d'emploi ? »](#))

Les statuts d'emplois permettent de prévoir notamment :

- des règles relatives à la transparence dans l'accès aux emplois concernés ;
- des règles relatives à l'ouverture des emplois à des viviers plus larges en tenant compte des ouvertures réalisées par la loi de transformation de la fonction publique notamment aux contractuels (liens vers [Que signifie l'ouverture des emplois au sein de la haute fonction publique ?](#) et [Que va changer le développement d'une logique d'emplois au sein de l'encadrement supérieur de l'État ?](#));
- Les règles relatives aux comités d'audition pour l'accès à ces emplois ;
- La durée maximale des emplois, leur renouvellement et la durée totale sur emploi.

Selon les missions exercées, la mise en extinction de corps et la création de statuts d'emploi a des conséquences différentes :

- **Dans le cas où chaque affectation correspond à un emploi distinct** (exemple : sous-préfet/préfet de tel arrondissement/de tel département), **l'affectation sur l'emploi donne systématiquement lieu à un détachement sur emploi fonctionnel (statut d'emploi pour la filière préfectorale)**, quel que soit le corps d'appartenance (corps placé en extinction, administrateur de l'État ou autre). A titre transitoire, les agents déjà affectés sur un tel poste au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont automatiquement détachés sur l'emploi correspondant. Les détachements ultérieurs seront prononcés conformément aux procédures prévues par les statuts d'emplois.
- **Dans le cas où la fonctionnalisation ne concerne qu'une partie des emplois qui étaient dévolus au corps placé en extinction, les agents demeurant dans le corps mis en extinction et les administrateurs de l'État exercent les mêmes missions, qu'ils soient affectés dans des services ou détachés sur des emplois fonctionnels** (exemple : corps des AFiP dont une partie des emplois seulement sera fonctionnalisée).
- **Dans le cas où les missions sont peu différenciables (exemple : inspections), les agents du corps placé en extinction continuent d'exercer leurs missions au sein de ce corps et les membres des autres corps (administrateurs de l'État, ou autres) sont détachés sur statut d'emploi.**  
Dans le cas où un agent du corps placé en extinction choisirait d'être détaché sur statut d'emploi pour exercer les missions de son corps, ce choix emportera celui d'intégrer le corps des administrateurs de l'État à l'issue du détachement, quelle que soit la durée de celui-ci.  
Toutefois, un agent du corps placé en extinction qui choisirait de revenir dans le service en conserve la possibilité (droit au retour) et n'a pas à être automatiquement détaché sur statut d'emploi.



## Que recouvre le nouveau dispositif d'occupation et de rémunération sur emplois fonctionnels ?

Les modalités d'occupation et de rémunération sur les emplois supérieurs inclus dans le périmètre de la réforme sont renouvelées. Un nouveau dispositif de rémunération attractif, corrélé aux responsabilités et aux résultats est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour plus de transparence et de lisibilité, **une grille indiciaire unique et commune à celle du corps des administrateurs de l'État est adoptée pour les emplois supérieurs du périmètre** : (décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État) :

- **Les emplois à la décision du Gouvernement**, listés par le décret n° 85-779 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, notamment les directeurs d'administration centrale. Les emplois qualifiés d'emplois à la décision du gouvernement par la jurisprudence du Conseil d'État ne figurent pas dans ce périmètre ;
- **Les emplois de direction de l'État** (à l'exception des emplois qui sont occupés quasiment exclusivement par des corps d'encadrement supérieur « métier » : DGDDI, DFSP, emplois budgétaires et comptables) ;
- **L'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques** ;
- **Les emplois d'inspecteurs civils du ministère de la défense** ;
- **Les emplois des services d'inspection générale et de contrôle** ;
- **Les emplois de préfet et de sous-préfet** ;
- **Les emplois de direction au sein de la direction générale des finances publiques.**

**L'évolution de la rémunération indiciaire sera largement déterminée par la prise de responsabilités ou le risque d'exposition dans des postes supérieurs.** L'occupation des emplois supérieurs permettra ainsi de bénéficier « d'accélérateurs » qui feront accéder plus rapidement à des niveaux de rémunération plus élevés. Le bénéfice de ces accélérateurs restera capitalisé pour la poursuite de la carrière.

**Par ailleurs**, l'ensemble des administrateurs de l'État et des emplois supérieurs relèvent du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), régime indemnitaire composé d'une part principale liée à l'exercice des fonctions (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, IFSE, (modulable en fonction de l'expérience acquise, de la prise de responsabilités ou de la mobilité) et d'une part variable en fonction des résultats (complément indemnitaire annuel, CIA) . Celle-ci représentera désormais jusqu'à 30% du montant global de primes et sera déterminée par le niveau d'atteinte des résultats collectifs et individuels fixés annuellement.